

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUINZE DECEMBRE 2023

ORDONNANCE DE REFERE N° 158 du 15/12/2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quinze décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AGENCE DAR EL SALAM SARL, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B-2707, Nif 73300, ayant son siège social sis à Niamey, quartier LACOUROUSSOU, immeuble MAIGUIZO, tel, 20734916/9698507 et représentée par son Gérant, ès qualité, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats-Associés, sis au quartier Poudrière, Rue CI 18, Porte 3927, Tel+ 227 20 74 25 97, Fax+ 227 20 34 02 77, BP: 10.014 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Maourey, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Ravi KATWANI, BP : 11411, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP : 12040, tel : 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu, pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du dix juillet 2023, l'agence dar el Salam SARL ayant son siège à Niamey donnait assignation à La société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES ayant son siège social à Niamey à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME

RECEVOIR la société AGENCE DAR ES SALAM SARLU en son action et l'y déclarée bien fondée ;

Dire et juger que la saisie attribution a été faite en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

Constater le versement de la somme de 37 734 900 F CFA effectué par Dar Es Salam

dans les livres de SATGURUTRAVAEL;

Dire et juger que SATGURU TRAVEL doit rembourser à Agence Dar Es Salam la somme de 13 617 461 FC} A.

AU SUBSIDIAIRE :

Constater que la société AGENCE DAR EL SALAM SARLU a formé opposition contre l'ordonnance n°038/PTCINY/2023 du 03 avril 2023 ;

Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1000. 000 F CFA par jour de retard ;

Condamner la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux entiers dépens ;

La requérante explique au soutien de ses prétentions que dans le cadre de ses activités, elle a entrepris l'organisation du transport des passagers pour le pèlerinage du Hadj pour l'année 2022 ;

Pour ce faire, elle a pris attaché avec la société SATGURU SÀ afin d'assurer leur départ de Niamey pour les lieux saints par voie aérienne ;

Ainsi elle a procédé .au règlement des billets de transports des passagers qui ont effectué le voyage vers les lieux saints pour son compte, à la présentation des factures de la société SATGURU SA ;

A l'issue de la période de pèlerinage, les parties se sont rapprochées afin de faire le point des factures non payées et procéder à leur règlement définitif ;

Alors que les parties n'ont pu s'accorder quant au solde définitif, la société AGENCE DAR EL SALAM a en toute bonne foi réitéré son intention de régler toutes les sommes qu'elle resterait devoir ;

Elle a ainsi commencé le paiement régulier et progressif des sommes dues ;

En dépit de tous les actes et paiement manifestes de la bonne foi de la société Agence Dar es Salam et par exploit du 05 juin 2023, la société SATGURU a fait pratiquer saisie attribution de créances sur les avoirs de la requérante logés dans les livres de la Banque Islamique du Niger pour le commerce et l'investissement (BINCI) SA pour avoir paiement de la somme de 16.793.575 F CFA en principal et autres frais ;

La requérante fait observer qu'après cette situation du 09 décembre 2023, elle a eu à effectuer plusieurs versements entre les mains de SATGURU SARL ;

Elle indique que l

a société auteure de la saisie agit en vertu d'une prétendue grosse en forme exécutoire de l'ordonnance portant injonction de payer n°038/PTC/NY/~023 du 03/04/2023, donnée par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Suivant exploit d'Huissier en date du 08 juin 2023, lesdites saisies ont été dénoncées à la requérante ;

Elle indique que cette saisie a été faite en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que l'ordonnance n°038/PTC/NY/2023 du 03/04/2023, en vertu de laquelle la saisie en cause a été pratiquée a été obtenue en fraude aux droits de l'Agence Dar Es Salam ;

Elle explique qu'à la suite de la situation du solde de la créance de SATGURU dans les livres de l'Agence, cette dernière a eu à faire des paiements qui s'élèvent à la somme de 37 734 900 F CFA ;

De ce fait, SATGURU TRAVEL doit rembourser le surplus de ce qu'elle a perçu ;

Elle indique que ce paiement n'a jamais été pris en compte et que la compensation n'a pas été non plus opérée entre les parties ;

Selon elle, l'ordonnance n°038/PTC/NY/2023 du 03/04/2023, revêtue de la formule exécutoire n'est plus un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible du saisissant à l'encontre de la requérante ;

Elle poursuit que pour qu'une décision soit possible d'être revêtue de la formule exécutoire, et constituer de ce fait un titre exécutoire, il est nécessaire qu'elle soit devenue définitive et passée en force de chose jugée ;

Elle indique à contrario, dès lors qu'une décision fait encore l'objet d'une voie de recours, elle ne peut être revêtue de la formule exécutoire ;

La société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA a sollicité par voie de requête et obtenu de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°038/PTC/NY/2023 le 03 avril 2023 ;

En fraude aux droits de la société AGENCE DAR EL SALAM SARLU, et alors que ladite ordonnance aux fins d'injonction de payer n'a pas été signifiée à personne tel que le prescrit la loi, la prévue créancière a obtenu du greffe dudit Tribunal l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance mentionnée ci-dessus ;

Ladite ordonnance a fait l'objet d'une opposition formée par elle, dans les formes et conditions prévues par la loi ; l'affaire est pendante par devant le Tribunal de commerce de Niamey et les parties ont régulièrement comparu et l'affaire a été mise en délibéré ;

Elle conclut que dès lors qu'une voie de recours a été formée, l'ordonnance querellée ne peut plus constituer un titre exécutoire, car n'étant pas définitive ; en conséquence, la saisie-attribution pratiquée à la requête de la société SATGURU TRAVELS ET TOURS SA ne saurait prospérer ;

C'est pourquoi, elle sollicite de donner mainlevée sur la saisie-attribution du 05 juin 2023 pratiquée entre les mains de la société BINCI SA et dénoncée suivant exploit en date du 08 juin 2023 ;

En réplique, SATGURU TRAVEL soulève l'incompétence du juge de l'exécution en ce que les prétentions et demandes formulées par DAR EL SALAM relèvent plutôt de la compétence du juge de fond, notamment le tribunal de commerce de Niamey ;

Elle estime qu'il ne revient pas au Président du Tribunal, Juge de l'exécution, de dire et juger qu'il y

aurait eu compensation de créances entre les deux parties ; qu'il ne lui revient pas non plus de dire c'est SATGURU, qui reste débiteur de la somme de 13.617.464 FCFA ; qu'il ne lui revient pas non plus de « Dire et juger que SATGURU TRAVEL doit rembourser à DAR ES SALAM la somme de 13.617.461 FCFA : car toutes ces demandes touchent le fond de la créance ;

En d'autres termes, le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations que ce titre exécutoire constate ;

Elle fait observer que sur la prétendue violation de l'article 153 pour défaut de titre exécutoire, l'Ordonnance d'injonction de payer N°038 revêtue de la formule exécutoire constitue bel et bien un titre exécutoire au sens de l'article 33-1 de l'AUPRS VE ;

Elle indique par ailleurs que le montant réclamé est clairement indiqué dans le titre exécutoire (15.341.214 F CFA) de sorte que la liquidité de la créance réclamée ne pose aucun problème ;

La créance est également exigible dès lors que le débiteur ne se prévaut ni d'un terme conventionnel ni d'un moratoire ;

C'est pourquoi, elle sollicite de considérer que, l'Ordonnance d'injonction de payer N°038 revêtue de la formule exécutoire est bel et bien un titre exécutoire valable pour pratiquer une saisie-attribution de créances ;

Sur la prétendue violation de l'article 153 sous prétexte qu'il y a eu opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer elle fait observer que cette prétention n'a aucun fondement juridique, aucun texte ne prévoit qu'en cas d'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer la saisie-attribution doit être levée.

Mieux, l'opposition invoquée par le demandeur est sans objet ou n'a aucun effet suspensif sur la présente procédure.

Elle poursuit par ailleurs, que ce jugement N° 139 /23 est exécutoire par provision de plein droit aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Elle conclut qu'en définitive, ce moyen tendant à la violation de l'article 153 est vain ;

Enfin, SAGURU sollicite l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours sur le fondement de l'article 51 de la loi sur le tribunal de commerce et aussi compte tenu de la mauvaise foi de la société Dar es Salam, laquelle s'avise à exercer des recours purement hors délai et dilatoires ;

En réponse, l'Agence Dar Es Salam explique que contrairement à ce que prétend la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA, les demandes formulées par la requérante et contenues dans son exploit d'assignation consistent en une demande de mainlevée, et non sur une demande en annulation de la créance ;

Elle ne fait que simplement demander au Juge de l'exécution de constater que le prétendu titre exécutoire dont se prévaut la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA repose sur une créance éteinte par compensation ;

Et relativement à cette demande, le juge de l'exécution est bel et bien compétent, autant que le

présente l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au regard du droit relatif aux voies d'exécution, le juge de l'exécution est compétent pour apprécier le jugement ayant fondé la saisie en cas de contestation ;

Elle fait observer que l'ordonnance d'injonction de payer, qui est une décision présidentielle, est fondée sur une prétendue créance détenue par la société SA TGURU TRA VELS ET TOURS SA à l'encontre de la société AGENCE DAR EL SALAM SARLU ;

Or, à la prise de ladite ordonnance à la requête de la défenderesse, la société requérante a procédé à une multitude de paiements en règlement de la dette, laquelle a même été largement compensée ;

Elle poursuit que ces paiements ont été démontrés, et entraînent de ce fait l'extinction de la prétendue dette de la société AGENCE DAR EL SALAM, conformément aux dispositions de l'article 1234 du code civil ;

Elle conclut que dès lors que la dette est éteinte par compensation, il ne saurait y avoir injonction de payer, la créance n'étant de ce ne fait ni liquide, ni exigible ;

Sur la qualité du titre exécutoire brandi par satguru travels et tours SA, elle indique que, les caractères certain et liquide de la créance, lesquels conduisent à l'obtention d'un titre exécutoire ne sont pas réunis en la présente cause ;

Elle fait observer qu'en raison de la nature des relations entretenues par les deux sociétés, des obligations réciproques ont toujours existé, rendant l'une débitrice de l'autre ;

Selon elle, il y a donc de fait, et conformément aux dispositions des articles 1289 et 1290 du code civil, compensation sans même qu'il soit besoin de recourir à un quelconque jugement qui l'ordonne ;

C'est en respect à ce principe que la société AGENCE DAR EL SALAM a procédé à divers paiements dans le but d'exécuter son obligation ;

Elle rappelle que les paiements sont relatifs à plusieurs autres billets commandés pour des voyages autres que ceux dans le but du Hadj et qu'elle a fourni la preuve qu'elle a effectué des paiements plus importants que le montant réclamé ;

Il s'ensuit selon elle que la prétendue créance détenue par la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA n'a plus de fondement ;

Elle ajoute que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer obtenue sur la base de la même créance emporte elle aussi annulation, du fait de son extinction par compensation effectuée ;

Elle indique qu'en l'espèce, le Juge de l'exécution par devant lequel la demande de mainlevée est portée, constatera simplement qu'en raison de l'extinction de la dette de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL du fait de ses nombreux paiements, la prétendue créance de la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA confortée par l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°038/PTC/NY/2023 donnée le 03 avril 2023 est devenue sans objet.

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution de constater que le titre exécutoire devient par conséquent caduc et en conséquence donner mainlevée de la saisie attribution du 05 juin 2023 pour

défaut de titre exécutoire et violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Sur la violation des dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE, elle indique avoir formé opposition régulière contre l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée, car cette ordonnance a violé tant en la forme que quant au fond, les dispositions des articles 10 et suivants de l'AUPSRVE ;

Elle précise que cette procédure devant le Tribunal de Commerce de Niamey a abouti à un jugement rendu le 26 juillet 2023, lequel a été prononcé aux torts de la requérante ;

Elle a dans le libre exercice de son droit relevé appel du jugement rendu en premier ressort, la procédure à l'appel initiée remet en cause la régularité de la formule exécutoire que la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA s'est empressée d'apposer par le Greffier en chef dudit Tribunal ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Juge de l'Exécution de constater qu'une voie de recours a été exercée contre la décision portant injonction de payer dont se prévaut la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SERVICES SA ;

Elle conclut que les conditions de la saisie-attribution ont violé les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE et sollicite qu'il plaise au Juge de l'Exécution rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la défenderesse comme étant mal fondées ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de La société AGENCE DAR EL SALAM SARL a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION

SATGURU TRAVELS ET TOURS SA plaide l'incompétence du Juge de l'exécution.

Selon elle, les « prétentions et demandes formulées par la société DAR EL SALAM relèvent plutôt de la compétence du juge de fond, notamment le Tribunal de commerce de Niamey. » ;

Pour la société SATGURU TRAVELS ET TOURS SA, « le Juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe-ou sur la validité des droits et obligations que ce titre exécutoire constate ».

Il y a lieu de relever cependant que contrairement à ce que prétend la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA, les demandes formulées par la requérante et contenues dans son exploit d'assignation consistent en une demande de mainlevée, et non sur une demande en annulation de la créance ;

La demande consiste à solliciter du Juge de l'exécution de constater que le titre exécutoire dont se prévaut la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA repose sur une créance éteinte par compensation ;

Et relativement à cette demande, le juge de l'exécution est bel et bien compétent, au sens de l'article

49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il ressort dudit article que ledit juge connaît des difficultés d'exécution, quel que soit l'origine du titre ;

Il est donc hautement compétent pour connaître des questions de fond ayant conduit à la mesure d'exécution contre laquelle des contestations sont élevées ;

En outre, et au regard du droit relatif aux voies d'exécution, le juge de l'exécution est compétent pour apprécier le jugement ayant fondé la saisie en cas de contestation ;

A ce titre, la jurisprudence de la CCJA établit que « contrairement au Juge des référés de droit commun, incompétent pour connaître des contestations sérieuses, qu'il ne peut trancher sans préjudicier » au principal, la juridiction établie par l'article 49 a, sauf disposition contraire de l'Acte Uniforme, la plénitude de compétence dès l'instant que la demande se rapporte à une saisie, peu importe si les contestations élevées touchent ou non au fond du différend » ;

En l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer, qui est une décision présidentielle, est fondée sur une créance contestée détenue par la société SA TGURU TRA VELS ET TOURS SA à l'encontre de la société AGENCE DAR EL SALAM SARLU ;

Et selon les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE tel qu'il a été démontré, il est bel et bien compétent pour ce faire ;

Ainsi, l'exception d'incompétence est mal fondée et il y a lieu de la rejeter ;

SUR LA QUALITE DU TITRE EXECUTOIRE BRANDI PAR SATGURU TRAVELS ET TOURS SA

L'Agence DAR ES SALAM sollicite de dire et juger que la saisie attribution a été faite en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

SATGURU TRAVELS ET TOURS soutient que la créance qu'elle prétend détenir serait certaine, liquide et exigible, fondant sa requête aux fins d'injonction de payer accordée par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

L'article 153 dudit acte, dispose : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. »

Partant de ce principe, il est fait obligation au créancier, lorsqu'il envisage de pratiquer une saisie attribution entre les mains d'un tiers pour obtenir le paiement d'une créance, de disposer d'un titre exécutoire ;

En l'espèce, les caractères certain et liquide de la créance, lesquels conduisent à l'obtention d'un titre exécutoire ne sont pas réunis en la présente cause ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'en raison de la nature des relations entretenues par les

deux sociétés, des obligations réciproques ont toujours existé, rendant l'une débitrice de l'autre.

Il y a donc de fait, et conformément aux dispositions des articles 1289 et 1290 du code civil, compensation Sans même qu'il soit besoin de recourir à un quelconque jugement qui l'ordonne.

C'est en respect à ce principe que la société AGENCE DAR EL SALAM a procédé à divers paiements dans le but d'exécuter son obligation.

La société requérante a en outre fourni la preuve qu'elle a effectué des paiements plus importants que le montant réclamé.

La créance de DAR ES SALAM étant plus élevées (37.743.900 FCFA) , la compensation doit s'opérer jusqu'à concurrence de celle de SATGURU qui est la plus faible (24 126 436 FCFA) ;

Ainsi, en opérant la compensation entre les deux créances, SATGURU restera devoir à AGENCE DAR ES SALAM la somme de 13.617 464 FCFA ;

Il s'ensuit que la créance détenue par la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA n'a plus de fondement.

L'ordonnance aux fins d'injonction de payer obtenue sur la base de la même créance emporte elle aussi annulation, du fait de son extinction par compensation effectuée.

Dès lors, en raison de l'extinction de la dette de la société AGENCE DAR EL SALAM SARL du fait de ses nombreux paiements, la créance de la société SATGURU TRA VELS ET TOURS SA confortée par l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°038/PTC/NY/2023 donnée le 03 avril 2023 est devenue sans objet ;

Il y a lieu de ce qui précède de constater que le titre exécutoire devient caduc et de donner mainlevée de la saisie attribution du 05 juin 2023 pour défaut de titre exécutoire et violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare compétent ;
- Dit que la saisie attribution a été faite en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
- Constate le versement de la somme de 37 734 900 F CFA effectué par Dar Es Salam dans les livres de SATGURU TRAVEL ;
- Dit que SATGURU TRAVEL doit rembourser à Agence Dar Es Salam la somme de 13 617 461 FCFA.
- Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100. 000 F CFA par jour de retard ;
- Condamne la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES SA aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 20/02/ 2024

Le GREFFIER EN CHEF